



Plateforme Régionale
des Achats de l'État
BRETAGNE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

COMMUN À TOUS LES LOTS

ENTRETIEN ET TRAVAUX DE TOITURES

PFRA_BRETAGNE_TOITURES 2027-2030

Accord-cadre à bons de commande

Ce document comporte 24 pages et 1 annexe
(Liste indicative des bâtiments sur lesquels les titulaires sont susceptibles d'intervenir)

Il est précisé que ce marché comprend les lots techniques suivants :

- Lot COUV : entretien et petits travaux de couverture
- Lot ETAN : entretien et petits travaux d'étanchéité

Charte 
**RELATIONS FOURNISSEUR
RESPONSABLES**



Table des matières

A – PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE A.1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE A.2 – PÉRIMÈTRE.....	4
A.2.1 LIEU D'EXÉCUTION.....	4
A.2.2 – ALLOTISSEMENT.....	4
B – NATURE DES PRESTATIONS – LOTS 1 A 4 (COUVERTURES TRADITIONNELLES).....	5
ARTICLE B.1 – L'ENTRETIEN.....	5
ARTICLE B.2 – LES TRAVAUX DE COUVERTURE EN URGENCE.....	7
ARTICLE B.3 – LES TRAVAUX DE COUVERTURE NON URGENTS.....	8
ARTICLE B.4 – LE DEVOIR DE CONSEIL.....	8
C – NATURE DES PRESTATIONS – LOTS 5 A 8 (ÉTANCHÉITÉ).....	8
ARTICLE C.1 – L'ENTRETIEN.....	9
ARTICLE C.2 – LA RECHERCHE DE FUITES ET LES PETITES RÉPARATIONS ASSOCIÉES.....	10
ARTICLE C.3 – LES TRAVAUX DE RÉFECTION (TOTALE OU PARTIELLE).....	11
ARTICLE C.4 – LE DEVOIR DE CONSEIL.....	11
D – PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS POUR LES TRAVAUX.....	11
ARTICLE D.1 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	11
ARTICLE D.2 – PRESTATIONS INCLUSES DANS LES PRIX UNITAIRES.....	11
ARTICLE D.3 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	13
D.3.1 – PÉRIODE DE PRÉPARATION.....	13
D.3.2 – COORDINATION DES ENTREPRISES.....	13
D.3.3 – REGISTRE DE CHANTIER.....	13
D.3.4 – CALENDRIERS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	13
D.3.4.1 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL.....	13
D.3.4.2 – CALENDRIER DÉTAILLÉ.....	13
D.3.4.3 – SERVITUDES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU BÂTIMENT.....	14
D.3.5 – TRAVAUX SUR SUPPORT AMIANTÉ.....	14
D.3.6 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS.....	15
D.3.6.1 – PERSONNELS.....	15
D.3.6.2 – SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS.....	15
D.3.6.3 – COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.....	15
D.3.6.4 – MESURE DE PRÉVENTION.....	16
D.3.6.5 – PERMIS FEU.....	16
D.3.6.6 – TRAVAUX EN HAUTEUR.....	16
D.3.6.7 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	16
D.3.6.8 – VÊTEMENTS DE TRAVAIL.....	16
D.3.6.9 – OBLIGATION DE DISCRÉTION.....	17
D.3.6.10 – DISCIPLINE.....	17
ARTICLE D.4 – SUJÉTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES.....	17
D.4.1 – CONSTAT CONTRADICTOIRE.....	17
D.4.2 – PERCEMENTS – SCELLEMENTS – REBOUCHAGES.....	17
D.4.3 – COUPURES DE RÉSEAUX.....	17
D.4.4 – PROPRETÉ DE CHANTIERS.....	18
D.4.4.1 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NETTOYAGE.....	18
D.4.4.2 – PRESCRIPTIONS DE NETTOYAGE.....	18
D.4.5 – STOCKAGE DES MATÉRIAUX.....	18

D.4.6 – CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	18
D.4.6.1 – QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PRODUITS ET MATÉRIAUX...	18
D.4.6.2 – MATÉRIAUX RECYCLÉS.....	19
D.4.6.3 – CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE.....	19
D.4.6.4 – INTÉGRATION D'UN SCHÉMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DÉCHETS.....	19
D.4.6.5 – CLAUSE INCITATIVE AU RÉEMPLOI ET RECYCLAGE DES MATÉRIAUX.....	20
D.4.6.6 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE.....	20
D.4.6.7 – MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE LIVRAISON.....	20
D.4.7 – INNOVATION.....	20
D.4.8 – ÉCHANTILLONS – PROTOTYPES.....	21
D.4.9 – QUALITÉ DES PRODUITS OU MATÉRIAUX UTILISÉS.....	21
D.4.10 – PRESTATIONS SUR BÂTIMENTS CLASSÉS.....	21
ARTICLE D.5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	21
D.5.1 – PLANS FOURNIS PAR LES SERVICES BÉNÉFICIAIRES.....	21
D.5.2 – PLANS D'EXÉCUTION.....	22
D.5.3 – ÉTUDES D'EXÉCUTION.....	22
D.5.4 – ORGANISATION DU CHANTIER.....	22
D.5.4.1 – ACCÈS AU CHANTIER – APPROVISIONNEMENT.....	22
D.5.4.2 – OUVRAGES CACHÉS OU PROVISOIRES.....	22
D.5.4.3 – DÉGÂTS, SOUSTRACTIONS, DÉTOURNEMENTS DE MATÉRIAUX. .	22
D.5.4.4 – TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	22
D.5.4.5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	23
D.5.4.5.a) Fondement des ouvrages.....	23
D.5.4.5.b) Protection des ouvrages.....	23
D.5.4.5.c) Récupération des matériaux.....	23
ARTICLE D.6 – DOCUMENTS APRÈS TRAVAUX.....	23

A – PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE

ARTICLE A.1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet l'entretien, les réparations et les petits travaux (inférieurs à 49 000 euros HT) sur les couvertures traditionnelles et les toitures terrasses des bâtiments des services et établissements publics de l'État en région Bretagne.

- Les lots 1 à 4 « couverture » concernent les types de toitures suivants :
 - couvertures inclinées en petits éléments (principalement ardoises naturelles et ardoises fibrociment)
 - couvertures inclinées en grands éléments (principalement tôles métalliques et plaques fibrociment)
- Les lots 5 à 8 « étanchéité » concernent l'étanchéité des toitures-terrasses gravillonnées, des toitures terrasses auto-protégées, toitures terrasse jardin ou végétalisées (Entretien, petite réparation, recherche de fuite, réfection).

Pour tous les lots : y compris ouvrages annexes et notamment les éléments de zinguerie

L'accord-cadre définit le contenu technique et les modalités de réalisation de ces prestations.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande établis par les services bénéficiaires.

ARTICLE A.2 – PÉRIMÈTRE

A.2.1 LIEU D'EXÉCUTION

Les prestations concernent des sites des services de l'État en région Bretagne ainsi que les établissements publics adhérents.

L'annexe 1 au CCTP répertorie par lot les sites pour lesquels l'Etat est propriétaire en région Bretagne, sur lesquels les titulaires sont susceptibles d'intervenir. Cette annexe indique à titre informatif la surface utile brute (SUB) du bâtiment et la superficie de la toiture. Ces données peuvent être approximatives et devront en tout état de cause être vérifiées lors de l'établissement de devis.

À titre indicatif et de manière non exhaustive, le présent accord-cadre porte sur le type de sites administratifs des services de l'État et de ses établissements publics suivants :

- établissements recevant du public ;
- locaux à usage de bureaux ;
- locaux d'enseignement ;
- logements de fonction ;
- archives, ateliers, locaux techniques ;
- laboratoires ;
- lieux de détention/rétention ;
- garages et ateliers de réparations.

A.2.2 – ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre fait l'objet d'un allotissement technique (couverture et étanchéité) et géographique (par département) :

Numéro de lot	Périmètre par lot
Lot 1_COUV 22	Couverture – Côtes d’Armor (22)
Lot 2_COUV 29	Couverture – Finistère (29)
Lot 3_COUV 35	Couverture – Ille et Vilaine (35)
Lot 4_COUV 56	Couverture – Morbihan (56)
Lot 5_ETAN 22	Étanchéité – Côtes d’Armor (22)
Lot 6_ETAN 29	Étanchéité – Finistère (29)
Lot 7_ETAN 35	Étanchéité - Ille et Vilaine (35)
Lot 8_ETAN 56	Étanchéité – Morbihan (56)

B – NATURE DES PRESTATIONS – LOTS 1 A 4 (COUVERTURES TRADITIONNELLES)

Les prestations des lots 1 à 4 sont relatives aux couvertures traditionnelles, comprenant :

- couvertures inclinées en petits éléments (principalement ardoises naturelles et ardoises fibrociment)
- couvertures inclinées en grands éléments (principalement tôles métalliques et plaques fibrociment)

L'ensemble des prestations exécutées est réalisé conformément à la réglementation, aux normes de l'Association française de normalisation (AFNOR) et aux règles de l'art en vigueur et plus particulièrement aux documents techniques unifiés (DTU) **série 40** (couverture) dont l'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance même s'ils ne sont pas joints, ainsi que :

- les cahiers et les avis techniques du CSTB,
- lois, décrets et arrêtés en vigueur à la date de début de réalisation des travaux,
- le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les recommandations et préconisations du fabricant.

Sur demande des services bénéficiaires, le titulaire s'engage à réaliser les prestations suivantes :

1. Entretien
2. Des travaux de couverture en urgence (petites réparations ; pose d'une bâche...)
3. Des travaux de couverture non urgents (remplacement de tuiles ; réfection-installation gouttières...)

ARTICLE B.1 – L'ENTRETIEN

L'entretien n'est pas systématique, quand bien même il est préconisé une fois par an, et ne sera réalisé que **sur demande** (formalisée par bon de commande) du service ou de l'établissement bénéficiaire.

Le chiffrage du premier entretien sera fait si nécessaire après visite sur site du titulaire (pour vérification notamment des métrés). Le chiffrage est fait conformément aux prix du BPU. **L'établissement du devis est gratuit, y compris déplacement si nécessaire.**

A noter que l'entretien fait l'objet d'un prix au m² plus ou moins élevé selon que le dernier entretien a été fait en N-1 ou en N-2 et au-delà pour prendre en compte un temps passé plus conséquent quand l'entretien n'est pas annuel (cf. BPU).

Référence prix BPU : COUV01

Le prix de la visite d'entretien comprend :

Il est entendu par « entretien » les prestations de nettoyage, de balayage et de remise en place d'éléments de la couverture ainsi que, le cas échéant, le remplacement de toute(s) pièce(s) ou élément(s) de la couverture en mauvais état dont la somme des prix unitaires (prix BPU) est inférieure ou égale à **100 € HT**.

Au-delà de cette somme, les interventions ne relèvent plus de la prestation d'entretien ; elles constituent des travaux à part entière, qui seront réalisées sur devis avec l'accord préalable de l'administration.

L'entretien comprendra a minima les opérations suivantes :

- le nettoyage des pieds de chute accessibles à l'aide de matériel adapté (regards d'eaux pluviales, tampon de visite,...)
- le nettoyage général des ardoises (balayage ou/et arrosage sous pression) pour élimination des éléments parasites (type mousses) accrochés à la couverture. Aucun détergent ou produit nocif pour l'environnement ne doit être utilisé. Si le nettoyage sous pression n'est pas possible, le justifier et se faire autoriser par le service utilisateur le produit envisagé pour le nettoyage. Dans ce cas, la fiche technique indiquant les nocivités du produit vis-à-vis de l'eau, des êtres vivants, et des sols sera à fournir, et une récupération des eaux de ruissellement sera à prévoir si une pollution est à craindre.
- l'enlèvement de la végétation et des débris pouvant nuire au bon fonctionnement de la couverture,
- la vérification du bon état des ouvrages accessoires, tels que solins, souches de cheminées, etc.,
- la vérification du bon état des éléments du support de la couverture,
- la vérification du maintien d'une ventilation suffisante de la sous-face de la couverture,
- la vérification du bon état des ouvrages d'étanchéité (solins, larmiers, bandeaux, etc.),
- la vérification du bon état de tous les éléments métalliques, et notamment ferreux, émergeant de la couverture (antennes, supports de panneaux publicitaires, arrêts de neige, etc.),
- la vérification du bon état des évacuations des eaux pluviales (chéneaux, gouttières, noues...) et leur nettoyage et débouchage si nécessaire ; remise en place des crapaudines
- la remise en place des gouttières et descentes déboîtées ;
- la remise en place des fixations ou autres éléments déplacés ;

Sont également inclus dans le prix de la visite :

- La fourniture des protections individuelles (EPI, harnais de sécurité...)
- le tri et l'évacuation des déchets dans les filières adaptées.

Suite à la visite, le titulaire transmettra sous 10 jours ouvrés à compter de l'intervention un rapport daté comprenant :

- photographies de la toiture avant et après interventions
- récapitulatif des opérations effectuées
- liste des fournitures remplacées (dans le cadre du plafond de 100 € HT)

- préconisations le cas échéant

Le prix de la visite d'entretien ne comprend pas :

- le déplacement qui fait l'objet d'un prix à part dans le BPU ;
- l'application d'un produit anti-mousse préventif après le démoussage (le démoussage est lui bien inclus ; l'application d'un produit anti-mousse **sur demande du service uniquement**) qui fait l'objet d'un prix à part dans le BPU ;
- l'installation de sécurisation complémentaires (garde-corps provisoires...) qui font l'objet de prix à part dans le BPU ;
- les prestations d'entretien supplémentaires listées au BPU ;

ARTICLE B.2 – LES TRAVAUX DE COUVERTURE EN URGENCE

Définition du degré d'urgence

Sur demande du service, le titulaire peut être sollicité pour intervenir en urgence sur les couvertures. L'objectif étant de stopper toute dégradation, il identifie l'origine du sinistre et intervient sur ses causes en procédant à la réparation immédiate de la toiture. Dans le cas où la réparation ne peut être réalisée immédiatement, il propose la mise en place d'une solution temporaire.

L'urgence se caractérise par une intervention dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'intervention par courriel avec AR. La demande d'intervention signale la notion d'urgence.

Les interventions en urgence font l'objet d'une majoration (coefficient indiqué au BPU appliqué au chiffrage de la prestation).

Si le titulaire ne respecte pas le délai ci-dessus, il s'expose à l'application des dispositions de l'art. G.6 du CCAP relatif à la perte d'exclusivité. L'administration peut y recourir autant de fois que nécessaire, dans le respect du présent contrat. La perte d'exclusivité ne s'applique toutefois qu'à l'intervention concernée, et non pas à l'ensemble des prestations du lot, ni sur sa durée globale.

➤ Réparation d'une fuite

Elle consiste à remplacer ou remettre une ou plusieurs ardoises, tuiles, ou autres éléments de toiture cassés ou détachés suite à un événement imprévu (mauvais temps, branche tombée, malveillance...). Les travaux comprennent la main d'œuvre, la fourniture des matériaux et des consommables et le déplacement, selon les prix du BPU.

➤ Mise en place d'une solution temporaire

En cas d'impossibilité de procéder immédiatement à la réparation définitive, le prestataire pourra mettre en œuvre une solution temporaire dans le but de colmater la ou les fissure(s) présentes sur la couverture ou avant de procéder à la réparation définitive qui fera l'objet au préalable d'un bon de commande précisant le délai d'intervention. Un contrôle visuel sera effectué sur la zone concernée par les travaux de réparation afin de détecter d'éventuelles anomalies.

➤ Installation provisoire d'une bâche sur toiture

Suite à un événement climatique ou autre (incendie, accident, vandalisme...), le prestataire devra prendre des mesures conservatoires afin de protéger une toiture dont la couverture a été détériorée sans qu'une réparation en urgence n'ait pu être effectuée. Il s'agit d'installer une bâche de protection. La prestation sera facturée au travers d'un prix au mètre carré (prix BPU). L'intervention n'a qu'un caractère provisoire, sauf à devoir revenir suite à la défectuosité de la bâche mise en place (déchirement, percement).

ARTICLE B.3 – LES TRAVAUX DE COUVERTURE NON URGENTS

Des travaux de couverture peuvent être commandés au titulaire, dans la limite de 49 000 € HT par opération.

Ils peuvent concerner la réparation d'une fuite, la réparation ou le remplacement de couverture existantes ou d'autres éléments (gouttières, chéneau,...), ainsi que tout type d'intervention listée au bordereau des prix.

L'établissement du devis préalable est gratuit. Le chiffrage est réalisé à partir des prix du BPU.

Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art et les DTU en vigueur et dans le respect des clauses générales figurant au présent CCTP.

➤ Remplacement d'éléments de couverture existants (ardoises, ...)

Référence BPU : COUV06

Le cas échéant, le prestataire aura à sa charge le remplacement des éléments de couverture. Il s'agit de déposer tout ou partie d'une ancienne couverture afin de la remplacer par une nouvelle du même modèle ou d'un type équivalent.

Au titre du remaniage (COUV05) ou de la fourniture d'ardoises (COUV06), il n'est pas prévu de reprendre le litonnage ni de remplacer un écran sous toiture. Si ces travaux s'avèrent nécessaires, ils feront l'objet de lignes à part dans le devis.

➤ Réparation sur toiture d'une fuite

L'entreprise devra identifier l'origine du problème avant toute intervention. En cas de difficulté, le titulaire s'engage à inspecter le faîtage ainsi que le matériau de couverture et tout ouvrant éventuellement présent. D'une façon générale, il est demandé de passer en revue l'étanchéité de tous les points de la toiture. La réparation consiste à reprendre localement le remplacement de tuiles, d'ardoises, d'un ouvrage de zinguerie ou de tout autre élément de la toiture dans sa partie supérieure (ne concerne pas le litonnage, l'écran sous toiture ni d'éventuels travaux de charpente). Le prix appliqué sera calculé à partir des prix BPU en fonction de la surface concernée par les travaux.

ARTICLE B.4 – LE DEVOIR DE CONSEIL

Le titulaire doit tenir un rôle de conseil auprès des services bénéficiaires sur l'entretien des toitures, les travaux à réaliser et les matériaux à employer en prenant notamment en compte une approche du développement durable (isolation thermique des toitures).

Le titulaire peut exercer son devoir de conseil en faisant des réserves lors de l'établissement d'un devis.

C – NATURE DES PRESTATIONS – LOTS 5 A 8 (ÉTANCHÉITÉ)

Les prestations des lots 5 à 8 concernent l'étanchéité des toitures-terrasses étanchées, non protégées, auto-protégées, accessibles, végétalisées.

L'ensemble des travaux exécutés est réalisé conformément à la réglementation, aux normes de l'Association française de normalisation (AFNOR) et aux règles de l'art en vigueur et plus particulièrement aux documents techniques unifiés (DTU) série 43 (étanchéité des toitures) dont l'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance même s'ils ne sont pas joints, ainsi que :

- les cahiers et les avis techniques du CSTB,
- lois, décrets et arrêtés en vigueur à la date de début de réalisation des travaux,
- le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les recommandations et préconisations du fabricant.

Sur demande des services bénéficiaires, le titulaire s'engage à réaliser les prestations suivantes :

1. Entretien
2. La recherche de fuite et les petites réparations associées (pose de rustines...)
3. Les travaux de réfection (réfection totale ou partielle d'un toit terrasse...)

En plus de l'entretien classique, les toitures terrasses jardin ou végétalisées nécessitent une vigilance particulière quant au respect des végétaux présents lors des interventions.

ARTICLE C.1 – L'ENTRETIEN

L'entretien n'est pas systématique quand bien même il est préconisé une fois par an, et ne sera réalisé que sur demande (formalisée par bon de commande) du service ou de l'établissement bénéficiaire.

Le chiffrage du premier entretien sera fait si nécessaire après visite sur site du titulaire (pour vérification notamment des mètres). Le chiffrage est fait conformément aux prix du BPU. ***L'établissement du devis est gratuit, y compris déplacement si nécessaire.***

A noter que l'entretien fait l'objet d'un prix au m² plus ou moins élevé selon que le dernier entretien a été fait en N-1 ou en N-2 et au-delà pour prendre en compte un temps passé plus conséquent quand l'entretien n'est pas annuel (cf. BPU).

Référence prix BPU : ETAN01

Le prix de la visite d'entretien comprend :

Le cas échéant, la prestation inclut le remplacement de toute(s) pièce(s) ou élément(s) de la toiture en mauvais état dont la somme des prix unitaires (fournitures uniquement) est inférieure ou égale à **100 € HT**. Au-delà de cette somme, les interventions ne relèvent plus de la prestation d'entretien ; elles constituent des travaux à part entière, qui seront réalisés sur devis avec l'accord préalable de l'administration.

La visite comprend au minimum :

- l'examen des ouvrages d'étanchéité visibles,
- l'inspection des ouvrages complémentaires visibles sur la toiture (acrotères, lanterneaux, zinguerie...),
- la vérification et le nettoyage des naissances et des évacuations d'eaux pluviales (gouttières – chéneaux – descentes), le débouchage si nécessaire,
- l'enlèvement des feuilles mortes, des mousses, des herbes et de la végétation, des détritiques,
- la remise en ordre des protections meubles,
- un soin particulier sera porté aux joints des ouvrages avec au besoin un remplacement de ceux-ci,
- la vérification des relevés d'étanchéité,
- la remise en place des gouttières et descentes déboîtées
- la remise en place des crapaudines, gardes grève ou remplacement si usagés,
- le nettoyage des lanterneaux,
- pour les toitures terrasses auto protégées, l'enlèvement des boues, limons, menus objets sur le revêtement auto-protégé apparent.

- dans le cas de terrasses avec dalles sur plots, le prestataire procèdera à un nettoyage au jet d'eau des dalles et du revêtement support des plots.
- pour les terrasses auto-protégée, le ratissage des gravillons pour repandage régulier de surface

Sont également inclus dans le prix de la visite :

- La fourniture des protections individuelles (EPI, harnais de sécurité)
- le tri et l'évacuation des déchets dans les filières adaptées.

Suite à la visite, le titulaire transmettra sous 10 jours ouvrés à compter de l'intervention un rapport daté comprenant :

- photographies de la toiture avant et après intervention
- récapitulatif des opérations effectuées
- liste des fournitures remplacées (dans le cadre du plafond de 100 € HT)
- préconisations le cas échéant

Le prix de la visite d'entretien ne comprend pas :

- le déplacement qui fait l'objet d'un prix à part dans le BPU
- l'installation de sécurisation complémentaires (garde_-corps provisoires...) qui font l'objet de prix à part dans le BPU ;

ARTICLE C.2 – LA RECHERCHE DE FUITES ET LES PETITES RÉPARATIONS ASSOCIÉES

Cette prestation fait l'objet d'un prix forfaitaire (référence prix BPU : ETAN17007).

Sur demande du service bénéficiaire, le prestataire est sollicité afin de localiser une infiltration en toiture-terrasse. Il peut effectuer ses recherches de façon visuelle ou par l'usage de fumigène ou de gaz traceur.

- Recherche visuelle : après retrait des encombrants sur la toiture (gravillons...), l'entreprise effectuera toute action manuelle ou à l'aide d'outils nécessaires à la localisation de la fuite.

NB : Le retrait des gravillons est inclus dans le forfait « recherche de fuite » dans la limite de 3 m². Au-delà il est facturé au prix BPU.

- Recherche par usage de fumigène : un dispositif consistant à insuffler sous l'étanchéité une fumée épaisse de couleur blanche, permettra en ressortant de localiser l'endroit où commence la fuite.
- Recherche par usage de gaz traceur : un gaz traceur est injecté sous l'étanchéité en basse pression puis l'infiltration est recherchée à l'aide d'un renifleur et d'un boîtier électronique.
- L'entreprise est libre d'utiliser tout autre moyen lui permettant de localiser les infiltrations (sonde électro-acoustique...).

Les petites réparations (type pose de rustine) pouvant être réalisées à l'occasion de la recherche de fuite(s) seront effectuées par l'entreprise et sont incluses au forfait dans la limite de 100 € HT. Les réparations plus conséquentes feront l'objet d'un devis.

À l'issue des réparations, le titulaire procèdera à un test d'étanchéité.

Pour ces prestations, le titulaire peut être sollicité pour une intervention en urgence (signalée comme tel par le client).

Dans ce cas, la notion d'urgence prévoit une intervention dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la réception du courriel de demande d'intervention avec AR. Les interventions en urgence font l'objet d'une majoration (coefficient indiqué au BPU appliqué au chiffrage de la prestation).

ARTICLE C.3 – LES TRAVAUX DE RÉFECTION (TOTALE OU PARTIELLE)

Des travaux (notamment réfection totale ou partielle de la toiture) peuvent être commandés au titulaire, dans la limite de 49 000 € HT par opération.

Les travaux de réfection consistent à remettre à nu l'ancienne toiture puis à la refaire selon la technique initialement employée (étanchéité en asphalte, en produits bitumés, multi couches à l'aide de bitume coulé et armé), sauf à être remplacée par une technique plus moderne imposée par le DTU concerné ou innovante avec accord du responsable de site.

Les travaux en étanchéité sont garantis 1 an sauf en cas de rénovation totale (garantie décennale en ce cas).

➤ ETANCHEITE - Lignes BPU « ETAN06 »

Ne sont pas inclus dans ces prix :

- la mise en œuvre d'un isolant ou son remplacement. Ses travaux font l'objet de lignes à part dans le BPU
- la prestation de dépose, de stockage et de repose du gravier ; cette prestation est facturée en supplément conformément au BPU

➤ RELEVES D'ETANCHEITE - Lignes BPU ETAN07

Le relevé sur acrotère est réalisé jusqu'à une hauteur de 20 cm. Il prolonge verticalement la façade au niveau du toit. Ce dernier permet de faire remonter verticalement sur sa face interne les isolants et revêtements d'étanchéité du toit terrasse. La bande haute du revêtement d'étanchéité est renforcée soit par un profil solin, soit par une couverture horizontale ou inclinée en faitage de l'acrotère.

Au-delà de 20 cm, le relevé d'étanchéité fera l'objet d'un surcoût sur le devis.

ARTICLE C.4 – LE DEVOIR DE CONSEIL

Le titulaire doit tenir un rôle de conseil auprès des services bénéficiaires sur l'entretien des toitures, les travaux à réaliser et les matériaux à employer en prenant notamment en compte une approche du développement durable.

Le titulaire peut exercer son devoir de conseil en faisant des réserves lors de l'établissement d'un devis.

D – PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS POUR LES TRAVAUX

ARTICLE D.1 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les travaux doivent être exécutés conformément aux stipulations des documents techniques unifiés (DTU), normes françaises et européennes et aux règles professionnelles et avis techniques en cours de validité.

Les bons de commande peuvent, le cas échéant, mentionner les règles techniques particulières auxquelles les travaux doivent se conformer.

ARTICLE D.2 – PRESTATIONS INCLUSES DANS LES PRIX UNITAIRES

Pour chacun des lots techniques, un bordereau de prix unitaires (BPU) récapitule les prix unitaires de référence qui serviront aux chiffrages établis par le titulaire suite aux demandes de travaux émises par les services bénéficiaires. Les précisions techniques liées à chaque prestation sont indiquées dans le BPU.

Les marques citées sont indiquées à titre préférentiel mais tout matériel similaire, équivalent ou supérieur en performance et en qualité peut être proposé.

Les codes des prix unitaires utilisés seront systématiquement rappelés sur les chiffrages (devis).

Les prestations désignées ci-après sont réputées incluses dans les prix unitaires et ne donneront donc pas lieu à des rémunérations supplémentaires :

- Avant l'exécution des travaux :
 - l'établissement du devis
 - la reconnaissance des lieux et notamment des conditions de réalisation des travaux (accès, stationnements, réseaux existants...)
 - la prise en compte des repérages amiante avant travaux (cf. art. D.3.5 ci-dessous) ; ces repérages sont effectués par une entreprise agréée
 - toutes les démarches administratives liées à l'exécution des travaux, notamment les éventuels accords d'occupation du domaine public

- Pour l'exécution des travaux :
 - la dépose des équipements et éléments matériels existants, sauf indication contraire du bordereau des prix unitaires (prix spécifiques) ;
 - l'exécution des percements, des saignées, encastrement et leur calfeutrement nécessaires à l'exécution des travaux, sauf indication contraire du bordereau des prix unitaires (prix spécifiques) ;
 - la protection des ouvrages existants ;
 - l'implantation et le traçage des ouvrages à réaliser ;
 - la préparation des supports ;
 - la fourniture et la pose des matériaux et produits propres à l'exécution des travaux ;
 - l'aménagement des zones de stockage des matériaux et matériels de chantiers
 - les moyens d'accès appropriés pour accéder aux zones en hauteur standards (jusqu'à 3,50 mètres de hauteur) ;
 - la signalisation provisoire et le balisage des zones de travaux ;
 - la réparation ou le remplacement des ouvrages adjacents détériorés pendant le chantier ;
 - la protection des personnes, notamment en sites occupés ;
 - les dispositions à prendre pour la protection et à la sécurité des travailleurs ;
 - le tri et l'évacuation des déchets, déblais et gravats au fur et à mesure de l'avancement du chantier dans un centre de traitement agréé ;
 - le nettoyage de chantier tel que défini au présent CCTP.
 - les sanitaires et vestiaires utilisables dans les locaux seront à définir avec le service prescripteur. Un état des lieux contradictoire, avant et après le chantier, sera réalisé. En cas de dégradations non remises en état, des pénalités pourront être appliquées selon les dispositions prévues au CCAP.;

ARTICLE D.3 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les dispositions qui suivent ont pour objet d'indiquer au titulaire les exigences de réalisation ou les contraintes d'exécution qui s'ajoutent aux dispositions réglementaires et normatives lors de la réalisation des prestations au stade des bons de commande.

La déclaration des travaux auprès des services de la mairie sera réalisée préalablement au démarrage du chantier par le responsable de site.

D.3.1 – PÉRIODE DE PRÉPARATION

Si nécessaire, il est fixé une période de préparation. Sa durée, qui peut être inférieure à 2 mois, est précisée dans le bon de commande.

Pendant la période de préparation, le service prescripteur met en relation les différents intervenants pour organiser le chantier d'un point de vue juridique, administratif, matériel et technique. Une réunion de préparation peut être organisée à cet effet. À cette occasion est notamment établi le calendrier détaillé d'exécution qui précise les périodes d'interventions des différents lots dans le cadre du délai contractuel.

Le cas échéant, le titulaire peut être tenu de se rendre sur les lieux, sans supplément de prix, afin d'établir son devis en parfaite connaissance des conditions et sujétions particulières relatives aux chantiers.

Les mesures de prévention des risques professionnels sont précisées :

- en cas d'activité d'une entreprise extérieure seule, par le plan de prévention (PP) établi par le service prescripteur
- en cas de co-activité de plusieurs entreprises, par le plan général de coordination (PGC) établi par le coordonnateur de la sécurité et de la prévention de la santé (SPS) des travailleurs

En concertation avec le pouvoir adjudicateur, la période de préparation permet également de définir le niveau de tri des déchets de chantier, en vue d'optimiser la valorisation des déchets (cf. article D.5.4.4).

D.3.2 – COORDINATION DES ENTREPRISES

S'il y a lieu, elle est assurée par le service bénéficiaire ou un tiers désigné. Celui-ci désigne une personne référente à cet effet. Ses coordonnées sont précisées dans le bon de commande émis pour suivre l'exécution des travaux.

D.3.3 – REGISTRE DE CHANTIER

La tenue d'un registre de chantier n'est pas imposée sauf stipulation contraire, mentionnée dans le bon de commande.

D.3.4 – CALENDRIERS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

D.3.4.1 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Il est défini durant la phase de préparation de chantier, en concertation avec les entreprises titulaires dans le respect du délai fixé dans le bon de commande.

D.3.4.2 – CALENDRIER DÉTAILLÉ

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré dans le respect du délai global fixé dans le bon de commande, par le service bénéficiaire, après consultation du titulaire

Au cours du chantier et avec l'accord de l'entreprise titulaire, le service prescripteur, peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution fixé dans le bon de commande.

L'horaire d'intervention doit tenir compte des impératifs de fonctionnement du bâtiment telles que précisées dans le bon de commande. En l'absence d'indication plus précise, les travaux sont exécutés du lundi au vendredi dans la plage horaire d'ouverture du site.

Dans la mesure où les interventions n'apportent aucune gêne notable à l'utilisation du bâtiment, elles peuvent être effectuées durant les heures d'occupation.

Dans le cas contraire, elles sont effectuées en dehors de ces heures. L'entreprise titulaire doit obtenir une autorisation préalable d'intervention de la part du service bénéficiaire.

D.3.4.3 – SERVITUDES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU BÂTIMENT

Certains travaux étant exécutés dans des logements ou des immeubles occupés, toutes sujétions pouvant en résulter, telles qu'interruptions, travaux différés, limitations d'horaires, etc. sont à la charge du titulaire.

Le titulaire ne peut se prévaloir de quelconques perturbations du déroulement du chantier liées au fonctionnement de l'immeuble pour demander une rémunération complémentaire en réparation de préjudices.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que le déroulement du chantier cause un minimum de gêne au fonctionnement de l'immeuble. Sauf dans le cas d'un refus explicite du service bénéficiaire, les ascenseurs peuvent servir à l'approvisionnement du chantier.

D.3.5 – TRAVAUX SUR SUPPORT AMIANTÉ

Dans le cas de présence d'amiante dans les bâtiments concernés par les travaux, le service prescripteur fournira aux titulaires un diagnostic amiante avant travaux (DTA).

A ce titre, les titulaires sont susceptibles d'intervenir sur des supports amiantés, sans pour autant que les travaux entrepris aient pour finalité de retirer ou encapsuler le matériau amianté (travaux relevant de la sous-section 3 du décret 2012-639).

Ces travaux relèvent des dispositions particulières de la sous-section 4 du décret 2012-639, codifiées au code du travail par les articles R.4412-144 à 148, et concernent les interventions sur des matériaux, équipements ou matériels susceptibles de provoquer des émissions de fibres d'amiante.

Conformément à la réglementation, les entreprises concernées devront établir un mode opératoire basé sur l'évaluation des risques à destination des organismes consultatifs compétents, dont l'inspection du travail. Pour les chantiers d'une durée supérieure à cinq jours, les travailleurs impliqués devront disposer d'attestations de compétence validées.

Si l'entreprise ne dispose pas de ces attestations au moment de la signature du marché, elle s'engage à les obtenir dans les trois mois après cette signature et, dans tous les cas, avant d'exécuter des travaux qui entraîneraient dans ce cadre réglementaire.

Le non-respect de ces dispositions entraînerait :

- dans un premier temps, la perte d'exclusivité du chantier concerné
- dans un second temps, si le titulaire n'engage pas de démarche pour se mettre en règle sur ce point, la résiliation du marché.

Rappel des obligations pour interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante :

- Personnel formé « sous-section 4 »
- Absence de certification mais :
 - Doit faire ses preuves de son savoir-faire dans la maîtrise du risque amiante
 - Doit disposer de matériels adéquats : appareil de protection respiratoire, aspirateur THE
 - Doit établir un mode opératoire

D.3.6 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS

L'entreprise titulaire doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents sur les chantiers tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, précisées dans les articles 31 et 35 du CCAG-T.

D.3.6.1 – PERSONNELS

Les personnels de l'entreprise, et de ses éventuels sous-traitants, devront être en mesure de présenter leur carte d'identification professionnelle du BTP (article L.8291-1 du code du travail).

Tous les personnels intervenant devront disposer de tous les équipements de protection individuels (EPI) nécessaires au travail en hauteur.

L'entreprise devra mettre en place conformément aux dispositions prévues par le code du travail, tout moyen nécessaire et indispensable à la bonne sécurité des personnels intervenant en hauteur. Il peut s'agir de la mise en place d'une ligne de vie provisoire ou d'un garde-corps provisoire pour la durée de la prestation mais également de tout dispositif de recueil ou d'arrêt en cas de chute des personnes (facturés selon prix BPU). Le titulaire s'engage également à prendre toutes les dispositions utiles afin de s'assurer que seules les personnes autorisées auront accès au chantier.

D.3.6.2 – SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

Les interventions peuvent avoir lieu dans des établissements occupés par les utilisateurs. En conséquence, les entreprises titulaires acceptent de prendre à leur charge et à leurs frais toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité de leur personnel et du personnel ou du public fréquentant l'établissement.

Dans les lieux assujettis à la réglementation de la sécurité dans les bâtiments recevant du public, l'entreprise titulaire prend les mesures imposées par les règlements de sécurité, en accord avec le service prescripteur.

Ces mesures sont prises en compte dans les analyses de risques des plans de prévention ou de la coordination SPS (cf. article suivant).

D.3.6.3 – COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Les titulaires doivent se conformer aux textes relatifs à la prévention des accidents du travail et notamment aux prescriptions :

- soit du décret du 20 février 1992 sur les plans de prévention (Décret 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure) ;
- soit du décret du 26 décembre 1994 relatif à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé (Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail).

L'incidence de ces dispositions est réputée incluse dans les prix proposés.

L'entreprise titulaire doit avoir une parfaite connaissance des supports, implantations, réservations des autres entreprises intervenant sur la même opération.

Dans le cas où le décret du 26 décembre 1994 s'applique, la coordination entre les entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, est assurée par un coordonnateur SPS désigné par le service prescripteur.

Dans ce cadre, conformément à l'article R 4532-6 à 9 du Code du Travail, les modalités pratiques de coopérations entre les différents intervenants et le coordonnateur SPS s'appliquent.

D.3.6.4 – MESURE DE PRÉVENTION

À l'initiative du service prescripteur, un Protocole de Sécurité définit les dispositions prises par la **personne publique** au titre de la coordination générale que l'entreprise utilisatrice doit assurer lors de la réalisation d'opérations qui sont soumises aux dispositions du décret du 20 février 1992 précité.

D.3.6.5 – PERMIS FEU

L'établissement d'un permis de feu est obligatoire pour tous travaux par point chaud et fait partie intégrante des mesures de prévention.

Dans le cas où un permis de feu court sur plusieurs jours, sa validité doit être vérifiée quotidiennement.

Il doit être réévalué dès qu'un élément constitutif a changé (lieu, environnement, intervenants, nature des travaux, procédé,)

L'établissement du permis de feu est du ressort du maître d'ouvrage. Il doit être signé par le prestataire.

D.3.6.6 – TRAVAUX EN HAUTEUR

Les travaux en hauteur sont effectués en application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 du code du travail.

Les équipements de travail utilisés pour des travaux temporaires en hauteur doivent être conformes aux dispositions spécifiques énoncées dans la sous-section 6 du code du travail (décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 et sa circulaire d'application du ministère du travail DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005).

Les prix sont réputés inclure les dispositifs nécessaires à l'exécution des travaux en hauteur standard (**jusqu'à 3,5 mètres de hauteur**). Le titulaire utilisera et mettra en œuvre ces équipements dans le cadre du plan de prévention ou du plan général de coordination.

Dans le cas où ils nécessitent une location auprès d'un tiers ou occasionnent des frais de mise à disposition ou de manipulation, notamment pour des hauteurs supérieures à 3,5 mètres, le devis comprendra ces prestations selon les prix indiqués au BPU.

D.3.6.7 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Les législations et réglementations du travail, ainsi que la réglementation sociale doivent être respectées. A ce titre les ouvriers intervenant dans le cadre du présent marché devront présenter, sur demande, leurs cartes d'identité professionnelle aux services prescripteurs, coordonnateurs SPS ou inspecteurs du travail.

En acceptant les termes du présent marché l'entreprise titulaire est réputé s'engager à confier la réalisation des prestations à des salariés régulièrement employés au regard des articles L 1221-10 à L1221-12, L3243-1 et R3243-1 du code du travail. (article D8222-5-3°).

L'entrepreneur est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre, la qualification de tout personnel intervenant sur le site devant pouvoir être vérifiée par le service bénéficiaire.

Les travailleurs étrangers doivent être munis des titres les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux. La proportion d'ouvriers étrangers ne doit pas dépasser la proportion maximum admise par la réglementation en vigueur.

D.3.6.8 – VÊTEMENTS DE TRAVAIL

L'entreprise titulaire dote son personnel d'un vêtement de travail. Tout personnel intervenant sur le site doit porter en permanence l'insigne spécifique de l'entreprise.

D.3.6.9 – OBLIGATION DE DISCRÉTION

L'entreprise titulaire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à faire respecter une telle obligation à son personnel et à ses sous-traitants.

D.3.6.10 – DISCIPLINE

L'entreprise titulaire s'engage à faire respecter par son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propres à chacun des sites.

Il est interdit au personnel du titulaire (Cette liste n'est pas limitative) :

- d'utiliser le téléphone de l'administration sans autorisation ;
- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ;
- de pénétrer sur le site en état d'ivresse ;
- de provoquer du désordre sur le lieu de travail et ses dépendances ;
- de manquer de respect à la Personne Publique ou aux usagers ;
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- de se faire aider par une personne étrangère à l'entreprise.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus le service bénéficiaire est en droit, à tout moment, de demander le remplacement de telle personne, ou de lui refuser l'accès des lieux, en tout ou partie.

ARTICLE D.4 – SUJÉTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

D.4.1 – CONSTAT CONTRADICTOIRE

Possibilité de réaliser un constat contradictoire entre l'entreprise et le service prescripteur éventuellement complété par quelques photos avant démarrage des travaux.

D.4.2 – PERCEMENTS – SCHELLEMENTS – REBOUCHAGES

Les percements ou carottages dans les ouvrages existants seront exécutés par des moyens mécaniques appropriés et occasionnant une gêne minimale aux occupants. La poussière sera récupérée de la manière la plus optimale possible.

Le titulaire doit vérifier l'existence de conduits ou de canalisations cachées ou encastrées et prendre les dispositions nécessaires à leur protection et conservation.

Dans les ouvrages de structure, l'avis préalable du maître d'œuvre ou du bureau de contrôle technique sera requis.

L'ensemble des rebouchages sera exécuté par le titulaire en prenant soin de restituer aux ouvrages concernés leurs qualités de stabilité, de tenue au feu, d'isolement acoustique et d'homogénéité des matériaux.

D.4.3 – COUPURES DE RÉSEAUX

Les travaux seront réalisés généralement dans des sites occupés qui seront en service pendant toute la durée des chantiers.

Certaines interventions peuvent nécessiter des coupures de réseaux (eau, électricité, alarme incendie,...) qui entraîneront des gênes ou des nuisances prévisibles.

Dans ces cas de figures, les titulaires devront prévenir le service prescripteur occupant au moins 48 heures à l'avance. Ces coupures devront être limitées au mieux dans le temps.

D.4.4 – PROPRETÉ DE CHANTIERS

D.4.4.1 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE NETTOYAGE

Si l'entrepreneur est seul à intervenir sur le chantier, il assume tous les frais afférents au nettoyage de chantier.

Dans le cadre d'un chantier où interviennent successivement plusieurs entreprises de différents lot, chaque entrepreneur aura à sa charge le nettoyage concernant ses travaux, après chacune de ses interventions, qui comprend notamment l'évacuation de ses gravats, le balayage des sols et l'enlèvement des protections qu'il aura mises en place dès qu'elles ne sont plus nécessaires.

D.4.4.2 – PRESCRIPTIONS DE NETTOYAGE

Un état des lieux préalable avant travaux est effectué par le service bénéficiaire de manière contradictoire en présence des occupants et de l'entrepreneur.

Si nécessaire, les sols, murs et accessoires sont protégés préalablement au démarrage des travaux par l'entreprise afin de faciliter les opérations de nettoyage de fin de chantier.

Le chantier doit toujours être maintenu quotidiennement en bon état de propreté. Toutes dispositions utiles sont prises à cet effet par l'entreprise :

- enlèvement des emballages de protection
- élimination des traces de colles et autres produits résiduels
- nettoyage du chantier et des sols en fin de journée
- évacuation des déchets au fur et à mesure et au minimum tous les soirs.

En fin de chantier, l'entreprise doit assurer l'enlèvement des protections et le nettoyage de tous les locaux affectés par les travaux ainsi que par le passage des ouvriers, approvisionnements et enlèvement de gravats.

En immeuble occupé, les nettoyages doivent être particulièrement soignés. Ils sont à réaliser dès finition des travaux dans un local ou un groupe de locaux.

En cas de non-respect par l'entreprise des obligations découlant des prescriptions concernant le nettoyage du chantier, le service bénéficiaire pourra retenir sur la dernière facture du titulaire le montant nécessaire pour faire exécuter le nettoyage par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de ce dernier.

D.4.5 – STOCKAGE DES MATÉRIAUX

L'entreprise titulaire doit stocker ses fournitures à l'abri des intempéries, des chocs et des salissures pouvant survenir du fait de l'activité du chantier. Les stockages sur les planchers des étages doivent être compatibles avec les surcharges admissibles.

Les aires de stockage ne devront pas entraver les circulations et les zones d'intervention.

D.4.6 – CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

D.4.6.1 – QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PRODUITS ET MATÉRIAUX

Le pouvoir adjudicateur entend s'impliquer fortement dans une démarche de Qualité Environnementale des Bâtiments (QEB) pour toutes les opérations de travaux dans les bâtiments et espaces publics, objet des travaux du présent marché.

Dans ce cadre, les titulaires sont incités à utiliser, dès lors qu'ils existent, des produits et matériaux marqués conformes à la norme « NF Environnement » ou équivalent.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à intégrer systématiquement, dans tous ses projets de travaux, une approche du développement durable dans les domaines ayant un impact sur l'effet de serre.

Cette approche devra être objective sur des éléments tels que :

- Réduction de l'empreinte carbone
- Favoriser l'économie locale et circulaire
- L'accompagnement des filières locales
- L'usage de matériaux en ré emploi.

Aussi, sur simple demande du service prescripteur, l'entreprise titulaire doit porter à sa connaissance les caractéristiques techniques des produits et matériaux mis en œuvre en termes de performances énergétiques. Quand cela est possible, les entreprises proposeront des matériaux affichant un éco-label.

D'autre part, les titulaires, en respect des démarches du pouvoir adjudicateur dans ce domaine, doivent tenir un rôle de conseil auprès des services bénéficiaires, dans la mise en œuvre de techniques et de produits compatibles avec cette approche du développement durable.

D.4.6.2 – MATÉRIAUX RECYCLÉS

Tous les matériaux visés par une interdiction réglementaire sont proscrits. Les matériaux recyclables, réutilisables ou valorisables seront privilégiés.

D.4.6.3 – CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Sans objet.

D.4.6.4 – INTÉGRATION D'UN SCHÉMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG-Travaux.

Les déchets résiduels générés par les prestations objet de l'accord-cadre (chutes de produits et matériaux de construction résultant de l'intervention des titulaires, déchets d'emballage de produits mis en œuvre) sont sous la responsabilité des titulaires qui sont tenus de les enlever ou les faire enlever des sites des services bénéficiaires.

En particulier et sauf demande contraire dûment exprimée par le bénéficiaire, le titulaire laisse les sites bénéficiaires libres de tout emballage secondaire et tertiaire servant au conditionnement et au transport de produits utilisés pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

Chaque titulaire assure le traitement des desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement exprimée à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire applique les modalités de traitement des déchets qu'il décrit dans le Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED) au moment de la préparation de chantier pour remise au Maître d'Ouvrage.

Notamment, il y détaille avec précision :

- Les actions prévues en matière de prévention des déchets ;

- Les méthodes de tri qui seront mises en œuvre (dont le lieu de stockage des déchets) ;
- Les installations de valorisation, traitement et élimination vers lesquelles seront dirigés les déchets en fonction de leur nature ;
- Les modalités d'évacuation des déchets ;
- Les moyens de contrôle et de traçabilité des déchets

Tenant compte de la préoccupation environnementale exprimée par l'acheteur, les titulaires veillent au tri des déchets en vue de leur traitement dans les filières de valorisation adaptées.

Chaque titulaire établit le bordereau de suivi des déchets (BSD) dès l'enlèvement de ceux-ci. Le BSD doit notamment indiquer la typologie de déchets, les tonnages collectés, les modes de traitement appliqués et les lieux de traitement.

L'attestation d'élimination des déchets est transmise par le titulaire au bénéficiaire au plus tard avec le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

En cas de manquement des entreprises de travaux à leurs obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à leurs frais.

D.4.6.5 – CLAUSE INCITATIVE AU RÉEMPLOI ET RECYCLAGE DES MATÉRIAUX

Le maître d'ouvrage favorisera le partenariat des entreprises titulaires avec toute structure dont l'objectif est la collecte des déchets de chantier dans l'objectif de réemploi des matériaux ou de leurs valorisations (recyclage). Les actions entreprises seront reportées dans le bilan de la fin de chantier.

Les matériaux réemployables, recyclables, réutilisables ou valorisables sont privilégiés. Aussi, en amont de leur mise en œuvre, les titulaires communiquent systématiquement par voie électronique aux services bénéficiaires la fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales contenant l'information relative à la recyclabilité des produits et matériaux de construction, dont la mise à disposition du consommateur est exigée en vertu de l'article R. 541- 221, VI, du code de l'environnement.

D.4.6.6 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE

Durant l'exécution de la prestation, le titulaire est tenu d'utiliser des produits d'hygiène écologiques ou biosourcés, ou les moins impactant sur l'environnement.

D.4.6.7 – MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE LIVRAISON

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- Sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclogistique (ex. vélo cargo) pour le dernier kilomètre ;
- Sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

D.4.7 – INNOVATION

Le pouvoir adjudicateur entend s'impliquer fortement dans une démarche de promotion de l'innovation (sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés). Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une

nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.

Dans ce cadre, les titulaires sont incités à proposer et utiliser, dès lors qu'ils existent, des matériaux, équipements et procédés innovants.

L'émission du bon de commande fait office d'acceptation de l'emploi de procédés nouveaux ou non traditionnels. Dans ce cas, le titulaire est tenu :

- de fournir l'attestation justifiant que le procédé a fait l'objet d'un agrément ;
- de respecter strictement la mise en œuvre du procédé en tenant compte des observations, réserves ou prescriptions auxquelles est subordonné l'agrément du procédé.

D.4.8 – ÉCHANTILLONS – PROTOTYPES

L'entreprise titulaire doit fournir sur simple demande du service prescripteur, un échantillonnage des produits présentés ou catalogue, afin de pouvoir exercer toutes analyses, contrôles et choix de coloris.

D.4.9 – QUALITÉ DES PRODUITS OU MATÉRIAUX UTILISÉS

Dans le cadre de son devis, le titulaire indique au service prescripteur, qui assure la maîtrise d'oeuvre des travaux, la provenance des matériaux, produits ou matériels qui satisfont aux conditions fixées par le marché et notamment par les bordereaux de prix unitaires. La signature du devis vaut acceptation des propositions émises par le titulaire.

D.4.10 – PRESTATIONS SUR BÂTIMENTS CLASSÉS

Les titulaires sont informés que les travaux définis ci-dessus portent sur un patrimoine très diversifié, tant dans ses fonctions que dans sa valeur architecturale.

En particulier, des interventions peuvent concerner des bâtiments classés monument historique, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés en périmètre de protection d'un monument. Dans ce cas, l'entreprise titulaire doit veiller, par ses interventions, à ne pas dénaturer l'aspect des ouvrages.

En concertation avec le service bénéficiaire, l'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les exigences de l'Architecte des Bâtiments de France. Si les travaux nécessitent une qualification particulière que le titulaire ne peut produire, les dits-travaux sortent du champ du présent marché.

ARTICLE D.5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

D.5.1 – PLANS FOURNIS PAR LES SERVICES BÉNÉFICIAIRES

Si nécessaire, le service bénéficiaire met à disposition du titulaire les plans comprenant le détail et les cotes des surfaces sur lesquelles portent les travaux. À défaut le titulaire procède à toutes mesures utiles à la réalisation des travaux.

Les cotes données sur ces plans ou détails concernant le dimensionnement des ouvrages sont à considérer comme des minima auxquels on ne peut pas déroger.

En s'appuyant sur ses connaissances techniques et en procédant au besoin à des calculs complémentaires, le titulaire doit vérifier que la réalisation telle que souhaitée par le service bénéficiaire est réalisable et conforme aux normes en vigueur.

Toute modification apportée par rapport aux plans fournis par le service bénéficiaire doit être approuvée par celui-ci.

D.5.2 – PLANS D'EXÉCUTION

Si des plans d'exécution et des spécifications techniques détaillées sont nécessaires avant la réalisation des ouvrages, ceux-ci sont fournis par l'entreprise titulaire et validés par le service bénéficiaire.

Toutes les dimensions doivent être vérifiées sur place par l'entreprise titulaire et les différences constatées avec celles indiquées aux dessins seront soumises à l'approbation du service prescripteur avant tout commencement d'exécution.

D.5.3 – ÉTUDES D'EXÉCUTION

Si nécessaire, les études d'exécution proposées par l'entreprise titulaire, ainsi que toutes notes de calcul et notes explicatives, seront soumis à l'approbation du service bénéficiaire avant tout commencement d'exécution.

Si l'entreprise titulaire omet de soumettre au service bénéficiaire les documents, il est entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus de l'ouvrage et sa démolition à ses frais. Il est également responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'études nécessaires à leur mise au point.

Les modifications prescrites par le service bénéficiaire s'imposent au titulaire sauf si celui-ci a présenté des objections écrites et motivées.

D.5.4 – ORGANISATION DU CHANTIER

D.5.4.1 – ACCÈS AU CHANTIER – APPROVISIONNEMENT

L'entreprise titulaire doit se rendre compte de l'état des lieux, des dispositions du terrain, des accès et abords du chantier, des possibilités de stockage des matériaux, des conditions de sécurité et des co-activités.

L'entreprise titulaire est tenue de se conformer à toutes les dispositions prescrites par les règlements de police et de voirie. Le cas échéant, elle s'acquittera des redevances d'occupation du domaine public liées à ses travaux.

D.5.4.2 – OUVRAGES CACHÉS OU PROVISOIRES

Les ouvrages cachés ou provisoires ne peuvent être bouchés ou enlevés sans que le service bénéficiaire en ait été préalablement averti et que l'entreprise titulaire en ait effectué un relevé contradictoire avec le service bénéficiaire.

D.5.4.3 – DÉGÂTS, SOUSTRACTIONS, DÉTOURNEMENTS DE MATÉRIAUX

L'entreprise titulaire est responsable de tous dégâts survenus sur le chantier pendant les travaux, soit du fait de ses ouvriers, soit du fait des personnes qui auraient pu s'introduire dans le chantier comme aussi de toutes détériorations ou soustractions (meubles et immeubles).

Pendant l'exécution et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'entreprise titulaire demeure responsable de tous les matériaux, métaux, appareils et objets destinés aux travaux, qu'ils soient mis en œuvre et adhèrent au bâtiment ou simplement déposés sur le chantier.

D.5.4.4 – TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les entreprises titulaires doivent respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne le transport et l'élimination de l'ensemble des déchets produits sur les chantiers.

Elles devront établir un « schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier », (SOGED) en conformité avec leurs engagements pris au moment du dépôt de l'offre.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur considère en effet que les opérations de valorisation et de recyclage des déchets de chantier doivent être systématiquement prises en compte dans le cadre du présent marché. En

conséquence les entreprises titulaires doivent s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de production des déchets (quantitatif et qualitatif).

Les entreprises intervenantes dans un chantier devront respecter leurs engagements pris dans le cadre de leur réponse technique et relatif à l'organisation et à la gestion des déchets du chantier. L'entreprise pourra faire l'objet de rappel de ses obligations par oral sur le chantier et/ou par écrit (mail ou courrier) selon l'importance des manquements, avant l'application de la pénalité prévue au CCAP.

Tenant compte de la préoccupation environnementale exprimée par le pouvoir adjudicateur, les entreprises titulaires doivent veiller au tri des déchets en vue de leur traitement dans les filières de valorisation adaptées.

Par ailleurs, afin de favoriser le réemploi ou la réutilisation des matériaux issus des chantiers de l'État, l'entreprise titulaire est invitée à établir des partenariats avec des structures intervenant sur le réemploi ou la réutilisation de ces matériaux. La PFRA Bretagne pourra présenter aux entreprises titulaires qui le souhaitent des partenaires potentiels en la matière.

D.5.4.5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

D.5.4.5.a) Fondement des ouvrages

Pour chaque lot, le fait d'exécuter ses ouvrages implique, pour l'entreprise titulaire, l'acceptation des fondements, bases ou travaux d'autres lots sur lesquels ils reposeront.

Avant exécution, les entreprises titulaires doivent faire au service bénéficiaire toutes les observations ou propositions qu'elle juge utiles pour garantir son travail, car elles ne pourraient par la suite arguer de la faute d'autrui ou de vices cachés.

D.5.4.5.b) Protection des ouvrages

Les ouvrages annexes aux zones immédiates de travaux doivent être protégés afin d'éviter tous dégâts ou détériorations pendant le chantier. Si malgré ces protections, il s'avère nécessaire d'effectuer des reprises ou réparations avant de remettre les locaux en service, les titulaires responsables prendront en charge ces travaux.

D.5.4.5.c) Récupération des matériaux

Lorsque la dépose de matériaux donne lieu à récupération pour le compte du service bénéficiaire sans enlèvement, cette spécification est indiquée dans le bon de commande.

D.5.4.5.d) Procédure en cas de découverte de produits dangereux (amiante ou plomb)

En cas de découverte ou de suspicion de présence de substances dangereuses (amiante, plomb, etc.) pendant la réalisation des travaux, le titulaire doit arrêter immédiatement les travaux et avertir le service bénéficiaire qui se chargera des diagnostics et mesures complémentaires nécessaires à la reprise sécurisée des travaux.

ARTICLE D.6 – DOCUMENTS APRÈS TRAVAUX

Le jour de la réception des prestations, le titulaire est tenu de fournir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE) avec :

- plans de récolement des ouvrages exécutés ;
- documentations du matériel technique installé ;
- notices d'exploitation ;
- fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre munis de leur étiquetage sanitaire ;
- fiches de déclaration environnementale et sanitaires (FDES) selon la norme NF P01-10 ;

- éléments techniques nécessaires à l'établissement du Dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) à établir par le coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (SPS), le cas échéant.

Dans le cas de prestations simples, le dossier à remettre par l'entreprise pourra être allégé après accord du service bénéficiaire. Quelle que soit la prestation, l'entreprise devra assurer a minima la mise à jour des plans et documents concernant les installations existantes.